

**Avenant n°3 à l'accord sur l'architecture des instances  
représentatives du personnel dans le cadre de l'UES du 2  
juillet 2008 relatif à la liste des établissements distincts  
pour les Comités d'Établissements et à la liste des  
établissements distincts pour l'implantation des délégués  
syndicaux**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Accord conclu entre les sociétés :

- France Télécom SA, 6 place d'Alleray, 75 505 Paris Cedex 15,
- Orange France SA, 1 avenue Nelson Mandela, 94110 Arcueil,
- Orange Distribution SA, 196, avenue Henri Ravera, 92 220 Bagneux,
- Orange Réunion SA, 35 Boulevard du Chaudron, 97 BP 97 743 Saint Denis Cedex 9,

représentées par Laurent Zylberberg agissant en sa qualité de Directeur des Relations Sociales Groupe, et dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées,

Et les Organisations Syndicales dûment mandatées représentées respectivement par :

- pour la CFDT *Jean Luc ABELLOU*
- pour la CFE-CGC *Pierre MORILLE*
- pour la CFTC **MICHEL CARUËR**
- pour la CGT
- pour FO *Philippe CHARRY*
- pour SUD *Jean DANOT*

d'autre part.

*12 JH*  
*16 Pe*  
*P1 MC*

## **I. Modifications apportées par le présent avenant :**

Les dispositions de l'accord du 2 juillet 2008 sont modifiées comme suit, les autres dispositions de l'accord demeurant inchangées :

### **Préambule**

Le préambule est reformulé de la manière ci-après : « En vue du renouvellement des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'Unité Économique et Sociale prévu en novembre 2011, les parties fixent, par le présent avenant, l'architecture et les modalités de gestion des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'UES au regard de l'accord sur l'architecture des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'UES du 2 juillet 2008. Par ailleurs, les parties conviennent d'ouvrir des négociations à l'issue des prochaines élections pour étudier la possibilité de redéfinir les périmètres des établissements secondaires suivants UAT, UPR et USEI. »

### **Chapitre 1. - Les instances représentatives du personnel à compter de novembre 2011 sur le périmètre de l'UES.**

Est inséré en préambule de ce chapitre l'article suivant portant sur l'intégration des salariés d'Orange France SA au sein de FTSA.

« Pour ce qui concerne les élections professionnelles au sein d'Orange France SA, le principe retenu pour les salariés ayant le statut d'électeurs lors de l'échéance électorale de fin d'année 2011 (22 novembre 2011 et éventuellement 6 décembre 2011), est l'inscription de ceux-ci (aux élections CE et DP, collèges titulaires et suppléants) sur les listes électorales de l'établissement principal et/ou secondaire du périmètre de référence au sein de comités d'établissement mixés FTSA/Orange dans lesquels ils exercent effectivement leur activité professionnelle.

Les conséquences sociales de l'intégration d'Orange France SA dans France Télécom SA seront négociées avec les Organisations Syndicales. Cette négociation s'ouvrira dès la conclusion du présent accord avec l'organisation d'une première réunion de méthode en mai 2011 puis un commencement effectif de la négociation dès la deuxième quinzaine de juin. Les accords concernant le transfert des salariés d'Orange-France SA à France Télécom SA ne sauraient être inférieurs en droit à ceux conclus lors des précédents transferts collectifs\* de salariés d'Orange France SA à FTSA.

#### • Accords de référence :

- Accord d'adaptation du statut des salariés en provenance de Orange France au statut collectif des salariés de droit privé de France Telecom SA.
- Accord portant sur les garanties collectives concernant les personnels de la Direction des Réseaux d'accès transférés d'Orange France à France Telecom par L.122-12 conventionnel (23 novembre 2006).
- Accord portant sur les garanties collectives concernant les personnels transférés d'Orange France à France Telecom dans le cadre des réorganisations MOA SI, DOE, DIDR par L.122-12 conventionnel (30 novembre 2007).
- Accord portant sur les garanties collectives concernant le transfert conventionnel des personnels Corporate Technique d'Orange France à France Telecom (11 juillet 2008). »

### **1.2 : Les délégués syndicaux conventionnels spécifiques à Orange France SA.**

L'article 1.2 portant sur la désignation des délégués syndicaux conventionnels spécifiques à Orange France SA est supprimé et remplacé comme suit :

« Suite à la suppression du CE spécifique à Orange France SA, il est convenu que les CCOR des CE des Directions Orange qui intégreront en leur sein les anciens centres clients d'Orange France SA garderont en surplus du nombre conventionnel de délégués syndicaux, le bénéfice du nombre de délégués syndicaux existants dans ces centres clients.

Suivant la même logique, les ES Centre Clients IDF, CCE Montpellier et Orange Siège garderont également le nombre de délégués syndicaux existants dans ces ES avant leur transfert.

Le cas particulier de l'ES DSGC qui intègre à la fois les salariés du CCE Courbevoie et une partie de l'ancien ES Direction des Grands Comptes est traité au sein de l'annexe 5.

Le cas particulier de l'AVSC Ouest Atlantique qui intègre à la fois les effectifs du CCOR Ouest Atlantique et du Centre Clients Rennes est traité au sein de l'annexe 11.

Conformément à l'article 1.5 du présent texte, il est rappelé que l'ensemble de ces désignations s'apprécie par rapport à la représentativité au sein de l'Établissement Principal de référence.

Par ailleurs, dans l'attente de l'intégration effective d'Orange France SA au sein de FTSA, les éventuels accords d'entreprise pouvant intervenir pour cette société seront négociés et signés par les DSC ou DSCA de l'UES ou par les Délégués Syndicaux qu'ils auront mandaté. A titre transitoire, jusqu'à l'intégration effective d'OFSA au sein de FTSA, une organisation syndicale représentative au niveau de l'UES pourra désigner 1 DSCA supplémentaire et bénéficiera pour se faire d'un équivalent temps plein à se répartir dans le cadre d'un pot commun, pour exercer leurs mandats. »

#### **1.4 : Les Comités d'établissement de l'Unité Économique et Sociale**

L'article 1.4 est annulé et remplacé de la manière suivante : « Pour mettre en œuvre la représentation du personnel dans le cadre de l'UES, les parties conviennent de répartir les salariés de l'UES au sein de 19 comités d'établissement :

- 6 comités d'établissement regroupant exclusivement des salariés de FTSA,
- 13 comités d'établissement regroupant des salariés de personnes morales distinctes au sein de CE mixés.

Les établissements distincts pour les élections des comités d'établissement de l'unité économique et sociale figurent en annexe 1. Cette annexe annule et remplace l'annexe 1 de l'accord du 10 juillet 2009 ainsi que l'annexe 1 de l'accord du 2 juillet 2008. »

#### **1.5 : Cadre de désignation des délégués syndicaux de l'UES**

L'article 1.5 est annulé et remplacé de la manière suivante : « La liste des établissements distincts servant de cadre à la désignation des délégués syndicaux (établissements principaux et secondaires) figure en annexe 2. Cette annexe annule et remplace l'annexe 2 de l'accord du 10 juillet 2009 ainsi que l'annexe 2 de l'accord du 2 juillet 2008. Nonobstant les différentes dérogations intervenues aux seins d'accords locaux ou nationaux, il est convenu de reconduire pour la mandature 2011-2014 la liste des établissements secondaires bénéficiant de la possibilité de désignation d'un délégué syndical d'établissement secondaire (DSES) adjoint prévalant pour la mandature 2009-2011.

Conformément à la loi du 20 août 2008 et aux jurisprudences afférentes (notamment Cass. Soc., 10 novembre 2010, n°09-72.856), il est rappelé que la représentativité d'une Organisation Syndicale s'apprécie au sein de chaque établissement distinct CE (ci dénommé Etablissement Principal). En conséquence, la possibilité conventionnelle de désigner un délégué syndical au sein d'un établissement secondaire apportée par l'avenant de 2006 à l'accord de 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP est, de droit, une prérogative exclusive d'une Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Établissement Principal. La Direction s'engage cependant à proposer un avenant au présent accord en cas d'évolution du droit positif en la matière. »

Les annexes de l'accord sur l'architecture IRP de l'UES du 2 juillet 2008 décrivant les mesures spécifiques prises pour les établissements de la DT Sud, de ROSI Groupe, de RSI France sont annulées et remplacées.

Il est ajouté un article 1.5.1 comme suit :

##### « 1.5.1 : Désignation des Représentants de Section Syndicale (RSS) »

Conformément à la loi du 20 août 2008 et aux jurisprudences afférentes (notamment Cass. Soc., 14 décembre 2010, n° 10-60.221 et Cass. Soc., 29 octobre 2010, n° 09-60.484), une Organisation Syndicale non représentative au sein d'un établissement distinct CE peut désigner :

- au niveau de l'établissement principal, un RSS d'établissement principal disposant d'un crédit d'heures mensuel porté à 20 heures ;
- au niveau de chaque établissement secondaire rattaché à cet établissement, un RSS d'établissement secondaire disposant d'un crédit d'heures mensuel porté conventionnellement à 10 heures. »

*Il est rappelé que le RSS dispose des mêmes prérogatives que le délégué syndical (liberté de déplacement, collecte de cotisations, diffusion de tracts, etc.) à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs qui reste une prérogative exclusive du délégué syndical. »*

Il est ajouté un article 1.5.2 comme suit :

« 1.5.2 : Cas particulier des négociations transverses à plusieurs CE

*Lorsque des négociations sont organisées sur un périmètre couvert par plusieurs CE, chaque Organisation Syndicale représentative sur au moins un des établissements principaux concernés doit être convoquée. La validité de ce type d'accord s'apprécie au regard de la représentativité de l'OS au sein de chaque CE du périmètre concerné. »*

## **1.6 : Cadre d'implantation des délégués du personnel de l'UES**

*L'article 1.6 est annulé et remplacé de la manière suivante : « Dans les établissements distincts (cf. annexe 1) regroupant exclusivement des salariés FTSA et dans ceux regroupant à la fois des salariés de FTSA et de filiales de l'UES, les établissements des délégués du personnel seront déterminés conformément aux dispositions de l'article L 2314-31 du Code du travail. Ces modalités de détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel étant fixées par des dispositions issues la loi du 20 août 2008, elles se substituent automatiquement aux dispositions antérieurement fixées par l'article 4.2 de l'accord du 13 juillet 2004. Les parties sont convenues que le seuil de 100 effectifs actifs du même établissement secondaire nécessaire à la création d'un établissement DP évoqué au sein de l'article 4.2 de l'avenant du 28 septembre 2006 est abaissé à 80 par le présent texte.*

*Des négociations spécifiques et délocalisées sur l'implantation et la répartition des effectifs sociaux et des sièges par collège de chaque délégation du personnel commenceront dès la conclusion et la validation du présent accord. »*

## **Chapitre 2. - Les accords IRP applicables au sein de l'UES**

### **2.1. Pour les IRP regroupant à la fois des salariés de FTSA et des salariés de personnes morales distinctes (Orange Réunion, Orange Distribution ou Orange France SA)**

*L'article 2.1 est annulé et remplacé de la manière suivante : « L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent accord sont seuls applicables. En outre, les parties sont convenues de fixer des mesures spécifiques pour :*

- les IRP du CE DO Réunion-Mayotte regroupant les salariés FTSA de la DO Réunion-Mayotte et les salariés d'Orange Réunion (Cf. annexe 3 du présent accord) ;*
- les IRP du CE VMF regroupant les salariés FTSA de VMF, les salariés d'Orange Distribution et des salariés d'Orange France SA. (Cf. annexe 4 du présent accord) ;*
- les IRP du CE SCE regroupant des salariés FTSA de SCE et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 5 du présent accord) ;*
- les IRP du CE DO Sud Ouest regroupant des salariés FTSA de la DO Sud Ouest et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 6 du présent accord) ;*
- les IRP du CE DO Centre Est regroupant des salariés FTSA de la DO Centre Est et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 7 du présent accord) ;*
- les IRP du CE Est regroupant des salariés FTSA de Est et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 8 du présent accord) ;*
- les IRP du CE DO Île de France regroupant des salariés FTSA de la DO Île de France et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 9 du présent accord) ;*
- les IRP du CE DO Nord regroupant des salariés FTSA de la DO Nord et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 10 du présent accord) ;*
- les IRP du CE DO Ouest regroupant des salariés FTSA de la DO Ouest et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 11 du présent accord) ;*
- les IRP du CE DO Sud regroupant des salariés FTSA de la DO Sud et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 12 du présent accord) ;*

*62 J4  
MC  
pe  
910  
P7*

- les IRP du CE Innovation, Technologies, Réseaux et SI regroupant des salariés FTSA de Innovation, Technologies, Réseaux et SI (comprenant les Etablissements Secondaires Marketing Stratégique, R&D Sites Issy les Moulineaux + Belfort, R&D Site Lannion, R&D Sites Rennes + Caen, R&D Sites Grenoble+Sophia Antipolis+La Turbie, ES International & Backbone Network Factory, Direction Technique Groupe, Direction Plate-formes de Services, International Carriers, OPFR, SI Groupe, SI France, Unité de Facturation Entreprise) et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 13 du présent accord) ;
- les IRP du CE Finances regroupant des salariés FTSA de Finances et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 14 du présent accord) ;
- les IRP du CE Fonctions Support regroupant des salariés FTSA de Fonctions Support et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 15 du présent accord).

*Pour favoriser l'équité de traitement des salariés appartenant à Orange France SA avec les salariés appartenant à France Telecom SA regroupés au sein de mêmes CE, les modalités de calcul des ASC se feront, après négociation, à l'identique de l'existant à FTSA. »*

## **2.2. Pour les IRP d'Orange France SA regroupant exclusivement des salariés Orange France SA**

L'article 2.2 portant sur les IRP d'Orange France SA regroupant exclusivement des salariés Orange France SA est supprimé.

## **2.4. Organisation dans les CCOR de réunions communes avec les délégués du personnel Orange France SA et FTSA**

L'article 2.4 portant sur l'organisation dans les CCOR de réunions communes avec les délégués du personnel Orange France SA et FTSA est supprimé.

*JWT HC PC  
LZ  
P7 TU*

## II. Modalités du présent avenant :

Il est rappelé que les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées. A titre indicatif, l'annexe 22 du présent avenant reprend l'ensemble des modifications apportées au regard du texte initial de l'accord.

### Formalités de dépôt

Conformément à l'article L.2231-6 et D.2231-2 du code du Travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

### Date d'entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur le jour qui suit les formalités de dépôt auprès des services compétents et est conclu pour une durée indéterminée. La nouvelle architecture IRP ainsi que les moyens associés ne seront applicables qu'à compter du renouvellement de mandature.

### Révision et dénonciation

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément à l'article L.222-5 du code du travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans le champ d'application du présent avenant.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du code du travail.

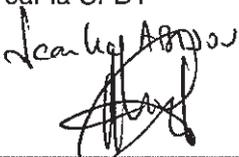
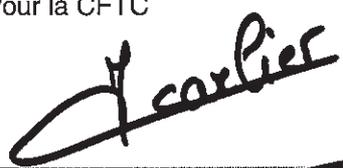
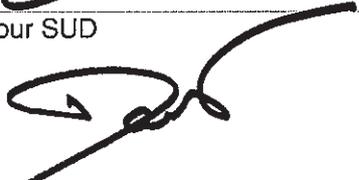
Fait à Paris, le 4 mai 2011

### La Direction pour les sociétés composant l'UES

Laurent Zylberberg



### Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT 	Pour la CFE-CGC P. Gaudin (non réservé)*	Pour la CFTC 
Pour la CGT	Pour FO Philippe CHARRY 	Pour SUD 

Reçu, CFE-CGC : " La CFE-CGC rappelle que l'organisation des établissements DS proposée ne correspond pas à la réalité des négociations et qu'à ce titre, il n'y a pas lieu de faire coïncider les établissements DS et les établissements G, ni en terme de périmètre, ni en terme de délais. "

## Annexe 1 : Liste des établissements distincts pour les comités d'établissement et nombre d'élus titulaires et suppléants par établissement

Cette annexe annule et remplace l'annexe 1 de l'accord du 10 juillet 2009 et l'annexe 2 de l'accord du 2 juillet 2008.

<b>Établissements principaux regroupant à la fois des salariés FTSA et des salariés de personnes morales distinctes</b>
<b>DO Réunion-Mayotte</b> (regroupant des salariés FTSA de la de la DO Réunion-Mayotte et des salariés d'Orange Réunion)
<b>Vente Marketing France (VMF)</b> (regroupant des salariés FTSA de VMF, les salariés d'Orange Distribution et des salariés d'Orange France SA)
<b>Services Communication Entreprises (SCE)</b> (regroupant des salariés FTSA de SCE et des salariés d'Orange France SA)
<b>DO Sud Ouest</b> (regroupant des salariés FTSA de la DO Sud Ouest et des salariés d'Orange France SA)
<b>DO Centre Est</b> (regroupant des salariés FTSA de la DO Centre Est et des salariés d'Orange France SA)
<b>DO Est</b> (regroupant des salariés FTSA de la DO Est et les salariés d'Orange France SA)
<b>DO Île de France</b> (regroupant des salariés FTSA de la DO Île de France et des salariés d'Orange France SA)
<b>DO Nord</b> (regroupant des salariés FTSA de la DO Nord et des salariés d'Orange France SA)
<b>DO Ouest</b> (regroupant des salariés FTSA de la DO Ouest et des salariés d'Orange France SA)
<b>DO Sud</b> (regroupant des salariés FTSA de la DO Sud et des salariés d'Orange France SA)
<b>Innovation, Technologies, Réseaux et SI (ITRSI)</b> (regroupant des salariés FTSA de ITRSI et des salariés d'Orange France SA)
<b>Finances</b> (regroupant des salariés FTSA de Finances et des salariés d'Orange France SA)
<b>Fonctions Support</b> (regroupant des salariés FTSA de Fonctions Support et des salariés d'Orange France SA)
<b>Établissements principaux regroupant exclusivement des salariés FTSA</b>
<b>DO Caraïbes</b>
<b>DO Normandie Centre</b>
<b>DO Sud Est</b>
<b>DRR Corse</b>
<b>RSI</b>
<b>Contenus</b>

JUA  
 L2  
 70  
 MC  
 PC  
 P7

## Annexe 2 : Liste des établissements distincts pour l'implantation des délégués syndicaux

*Cette annexe annule et remplace l'annexe 2 de l'accord du 10 juillet 2009 et l'annexe 2 de l'accord du 2 juillet 2008.*

Établissement Principal (EP)	Établissement Secondaire (ES)
<b>Direction Orange Sud Ouest</b>	ES Direction Orange Sud Ouest Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Sud Ouest
	ES Agence Distribution Sud Ouest
	ES AVSC Sud Ouest Atlantique
	ES CCOR Sud Ouest Atlantique
	ES UAT Grand Sud Ouest
	ES Unité d'Intervention Aquitaine ES Unité d'Intervention Limousin Poitou Charentes
<b>Direction Orange Caraïbes</b>	ES Direction Orange Caraïbes Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Caraïbes
	ES AVSC Caraïbes
	ES Agence Distribution Caraïbes
	ES Unité Réseau Clients Caraïbes
<b>Direction Orange Centre Est</b>	ES Direction Orange Centre Est Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Rhône Alpes Auvergne
	ES Agence Distribution Centre Est
	ES AVSC Rhône Alpes Auvergne
	ES CCOR Rhône Alpes Auvergne
	ES UAT Sud Est
	ES Unité d'Intervention Alpes ES Unité d'Intervention Lyon
	ES Unité d'Intervention Auvergne
<b>Direction Orange Normandie Centre</b>	ES Direction Orange Normandie Centre Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Normandie Centre
	ES Agence Distribution Normandie Centre
	ES AVSC Normandie Centre
	ES CCOR Normandie Centre
	ES Unité d'Intervention Centre Val de Loire ES Unité d'Intervention Normandie
<b>Direction Orange Nord</b>	ES Direction Orange Nord Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Nord de France
	ES Agence Distribution Nord
	ES AVSC Nord de France
	ES CCOR Nord de France
	ES Unité d'Intervention Picardie ES Unité d'Intervention Nord Pas de Calais
	ES Unité d'Intervention Champagne Ardennes

Lut AC pe  
L2 970  
P7

<b>Établissement Principal (EP)</b>	<b>Établissement Secondaire (ES)</b>
<b>Direction Orange Est</b>	ES Direction Orange Est Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Grand Est
	ES Agence Distribution Est
	ES AVSC Grand Est
	ES CCOR Grand Est
	ES UAT Est
	ES Unité de Facturation et Recouvrement
	ES Unité d'Intervention Alsace-Lorraine
	ES Unité d'Intervention Bourgogne Franche Comté
<b>Direction Orange Ile de France</b>	ES Direction Orange IDF Moyens Propres
	ES Agence Entreprises IDF Sud Est
	ES Agence Entreprises Paris
	ES Agence Entreprises Défense Ouest Francilien
	ES Agence Distribution Ile de France Centre
	ES Agence Distribution Portes de Paris
	ES AVSC Ouest Francilien
	ES AVSC Ile de France Sud & Est
	ES CCOS
	ES CSE
	ES Unité d'Intervention Ile de France Est
	ES Unité d'Intervention Paris
	ES Unité d'Intervention Hauts de Seine
	ES Unité d'Intervention Ile de France Ouest
ES Unité d'Intervention Ile de France Sud	
ES Unité d'Intervention Affaires Paris	
ES UAT Ile de France	
ES Centre Clients Ile de France	
<b>Direction Orange Ouest</b>	ES Direction Orange Ouest Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Ouest Atlantique
	ES Agence Distribution Ouest
	ES AVSC Ouest Atlantique
	ES UAT Ouest
	ES Unité d'Intervention Bretagne
	ES Unité d'Intervention Pays de Loire
<b>Direction Orange Réunion/Mayotte</b>	ES Direction Orange Réunion Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Réunion
	ES Unité d'Intervention Réunion
	ES AD Réunion
	ES AVSC Réunion
ES AGP Mayotte	

JLA HC  
 TD PC  
 C2 P7

Établissement Principal (EP)	Établissement Secondaire (ES)
<b>Direction Orange Sud</b>	ES Direction Orange Sud Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Sud Ouest Méditerranée
	ES Agence Distribution Sud
	ES AVSC Sud Ouest Méditerranée
	ES Unité d'Intervention Midi Pyrénées
	ES Unité d'Intervention Languedoc Roussillon
	ES CCE Montpellier
<b>Direction Orange Sud-Est</b>	ES Direction Orange Sud Est Moyens Propres
	ES Agence Entreprises Rhône Méditerranée
	ES Agence Distribution Sud Est
	ES AVSC Rhône Méditerranée
	ES CCOR Rhône Méditerranée
	ES Unité d'Intervention Provence Côte d'Azur
	ES Unité d'Intervention Rhône Duranc
<b>DRR Corse</b>	ES Unité Commerciale Corse
	ES Unité d'Intervention Technique Corse
<b>Innovation, Technologies, Réseaux et SI</b>	ES Marketing Stratégique
	ES R&D Sites Issy les Moulineaux + Belfort
	ES R&D Site Lannion
	ES R&D Sites Rennes + Caen
	ES R&D Sites Grenoble+Sophia Antipolis+La Turbie
	ES International & Backbone Network Factory
	ES Direction Technique Groupe
	ES Direction Plate-formes de Services
	ES International Carriers
	ES OPFR
	ES SI Groupe
	ES SI France
	ES Unité de Facturation Entreprise
<b>VMF</b>	ES VMF Etat-major
	ES Portail
	ES Orange Siège
	ES Orange Distribution
	ES Agence Pro
	ES Agence PME
<b>SCE</b>	ES Direction du Service Grands Comptes
	ES Direction des Grands Comptes
	ES Customer Services & Opérations France
	ES Direction Intégration et Services
	ES Etat-Major
	ES Global Communication Solutions
<b>Contenus*</b>	<i>*Établissement Principal composé de la division des Contenus (hors Iob santé)</i>
<b>Fonctions Support</b>	ES Achats et Supply Chain
	ES Direction des Services Partagés RH
	ES DRH Com
	ES Secrétariat Général

JCA HC  
 910 PC  
 CC P7

Établissement Principal (EP)	Établissement Secondaire (ES)
<b>RSI</b>	ES Direction des Domaines Techniques
	ES Direction Réseau et Intégration des Services
	ES Unité Pilotage Réseau Nord Est
	ES Unité Pilotage Réseau Ile de France
	ES Unité Pilotage Réseau Sud Est
	ES Unité Pilotage Réseau Sud Ouest
	ES Unité Pilotage Réseau Ouest
	ES Direction de l'Exploitation des Réseaux
	ES Direction de l'Exploitation du SI
	ES Direction de l'Exploitation des Infrastructures
	ES Unité de Service et d'Infogérance Ouest
	ES Unité de Service et d'Infogérance Est
	ES Unité de Service et d'Infogérance Ile de France
	ES Direction de l'Exploitation du Service
	ES Direction Exploitation Plateformes de Services
ES Direction Exploitation Contrôle Interconnexion	
<b>Finances</b>	ES Etat-major et Contentieux
	ES Centre de Services Partagés Comptabilité France

*JUT HC  
970 Pe  
L2 P17*

### Annexe 3 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Réunion Mayotte

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour DO Réunion Mayotte regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DO Réunion-Mayotte avec les salariés d'Orange Réunion.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement de la DO Réunion-Mayotte est porté conventionnellement à 9 titulaires et 9 suppléants.
- Le nombre de délégués syndicaux d'établissements principaux est porté conventionnellement à 2 par Organisation Syndicale représentative.
- Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal peut désigner :
  - Au sein de l'établissement secondaire Direction Orange Réunion Moyens Propres, un DS d'établissement secondaire, et un DS d'établissement secondaire adjoint.
  - 1 DSES au sein des établissements secondaires AD Réunion et AVSC Réunion suite à la disparition de l'ES AGP Réunion.

JL HC  
OTD PC  
L2 P7

## Annexe 4 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE VMF

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de VMF, les salariés d'Orange Distribution, des salariés de Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent accord sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement VMF est porté conventionnellement à 17 titulaires et 17 suppléants.
- sur l'établissement secondaire Agence Pro, chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal peut désigner 4 DS d'établissement secondaire par OS dont 3 adjoints.
- sur l'établissement secondaire Agence Pme, chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal peut désigner 3 DS d'établissement secondaire par OS dont 2 adjoints.

JUL MC  
9.10 PC  
12 17

## Annexe 5 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE SCE

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour SCE regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de SCE avec des salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement SCE est porté conventionnellement à 16 titulaires et 16 suppléants.
- Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal peut désigner 1 DSES et 1 DSES adjoint sur les établissements secondaires DGC, GCS et État Major.
- au titre de l'incorporation au sein de SCE du CCE Courbevoie, il est créé un établissement secondaire DSGC. Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal peut désigner 4 DSES au sein de cet établissement secondaire.

Jut HC  
TID  
CZ p7Re

## Annexe 6 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Sud Ouest

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour DO Sud Ouest regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DO Sud Ouest avec des salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement DO Sud Ouest est porté conventionnellement à 15 titulaires et 15 suppléants.

↓  
JUT  
70 PC  
L2 17 PC

## Annexe 7 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Centre Est

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour DO Centre Est regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DO Centre Est avec des salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement DO Centre Est est porté conventionnellement à 16 titulaires et 16 suppléants.

SA  
TC  
970 PC  
12 17

## Annexe 8: Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Est

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour DO Est regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DO Est avec des salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement DO Est est porté conventionnellement à 17 titulaires et 17 suppléants.
- Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal DO Est peut désigner 1 DSEP supplémentaire.

JLT  
90 NC  
L2 p7<sup>pe</sup>

## Annexe 9 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Ile de France

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour DO Ile de France regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DO Ile de France avec les salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement DO Ile de France est porté conventionnellement à 21 titulaires et 21 suppléants.

JLA  
MC  
L2  
P7<sup>re</sup>

## Annexe 10 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Nord

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour DO Nord regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DO Nord avec les salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement DO Nord est porté conventionnellement à 15 titulaires et 15 suppléants.

JLA  
MC  
TD  
L2  
P7  
PE

## Annexe 11 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Ouest

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour DO Ouest regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DO Ouest avec les salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement DO Ouest est porté conventionnellement à 16 titulaires et 16 suppléants.
- au titre de l'incorporation au sein de l'AVSC Ouest Atlantique des ES Centre Clients Rennes et CCOR Ouest Atlantique, chaque Organisation Syndicale représentative au sein de l'établissement principal DO Ouest peut désigner au sein de l'AVSC Ouest Atlantique 4 DSES.

JVA  
MC  
AD  
LLP  
PC

## Annexe 12 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Sud

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour la DO Sud regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DO Sud avec les salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

Le nombre de membres du comité d'établissement DO Sud est porté conventionnellement à 14 titulaires et 14 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal DO Sud peut désigner :

- 2 DS d'établissement principal supplémentaire ;
- 1 DS d'établissement secondaire et 2 DS adjoints au sein de l'établissement secondaire AVSC Sud-ouest Méditerranée.

J LA  
MC  
910  
LLP/PC

## Annexe 13 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE Innovation, Technologies, Réseaux et SI

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour Innovation, Technologies, Réseaux et SI (ITRSI) regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de ITRSI avec les salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

Le nombre de membres du comité d'établissement d'ITRSI est porté conventionnellement à 21 titulaires et 21 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal ITR peut désigner :

- 2 DSEP supplémentaires ;
- 1 DSES et 1 DSES adjoints sur les établissements secondaires OPFR, International Carriers et SI Groupe ;
- 1 DSES supplémentaire sur l'établissement secondaire DPS ;
- 1 DSES et 4 DSES adjoints sur l'établissement secondaire SI France.

↓ ut HC  
ND  
C2 P7 PC

## Annexe 14 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE Finances

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour Finances regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de Finances avec les salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

Le nombre de membres du comité d'établissement Finances est porté conventionnellement à 11 titulaires et 11 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal Finances peut désigner 4 DSEP.

JJA  
MD  
L2 (1) PC

## Annexe 15 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE Fonctions Support

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour Fonctions Support regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de Fonctions Support regroupant avec les salariés d'Orange France SA.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement principal sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent avenant sont applicables.

Par dérogation,

Le nombre de membres du comité d'établissement Fonctions Support est porté conventionnellement à 15 titulaires et 15 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal Fonctions Support peut désigner :

- 7 DSEP au sein de l'établissement principal ;
- 1 DSES adjoint supplémentaire au sein des établissements DRH Com, Secretariat Général et DSP.

JM  
AC  
TD  
42/17 PC

## Annexe 16 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Caraïbes

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement sont listés en annexe 2 du présent accord.

Par dérogation aux dispositions accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA, les mesures suivantes ont été prises :

Par dérogation,

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal peut désigner 1 DSES par zone géographique au sein de l'établissement secondaire AD Caraïbes (soit 3 DSES) et 1 DSES par zone géographique (soit 3 DSES) au sein de l'AVSC Caraïbes, suite à la disparition de l'ES Agence Caraïbes.

JWT  
MC  
TD  
L2 P7 PC

## Annexe 17 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Normandie Centre

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement sont listés en annexe 2 du présent accord.

Par dérogation aux dispositions accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA, les mesures suivantes ont été prises :

Par dérogation,

Le nombre de membres du comité d'établissement DO Normandie Centre est porté conventionnellement à 14 titulaires et 14 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal DO Normandie Centre peut désigner 6 DSEP.

JLA  
MC  
MD  
L2 (17) PC

## Annexe 18 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE DO Sud Est

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement sont listés en annexe 2 du présent accord.

Par dérogation aux dispositions accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA, les mesures suivantes ont été prises :

Par dérogation,

Le nombre de membres du comité d'établissement DO Sud Est est porté conventionnellement à 15 titulaires et 15 suppléants.

*Handwritten signatures and initials:*  
JH MC  
MD  
L2 17 PC

## Annexe 19 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE RSI

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement sont listés en annexe 2 du présent accord.

Par dérogation aux dispositions accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA, les mesures suivantes ont été prises :

Le nombre de membres du comité d'établissement RSI est porté conventionnellement à 21 titulaires et 21 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal RSI peut désigner :

- 11 DSEP ;
- sur les établissements secondaires UPR Nord Est, UPR Sud Est et DEI, un DS d'établissement secondaire par OS et 2 adjoints.
- sur les établissements secondaires DECI et DERX, un DS d'établissement secondaire par OS et 3 adjoints.

JM HC  
910 PC  
L2 (P)

## Annexe 20 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE Contenus

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement sont listés en annexe 2 du présent accord.

Par dérogation aux dispositions accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA, les mesures suivantes ont été prises :

Le nombre de membres du comité d'établissement Contenus est porté conventionnellement à 6 titulaires et 6 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement principal Contenus peut désigner 2 DSEP.

JWA  
RC  
TD  
L2  
MPC

## Annexe 21 : liste des avenants à l'accord du 13 juillet 2004 applicables aux IRP visés à l'article 2.3

- Avenant N° 1 à l'accord du 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA du 28 septembre 2006
- Avenant N° 2 à l'accord du 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA du 7 mars 2007
- Avenant N°3 à l'accord du 13 juillet 2004 -modifié par l'avenant du 28 septembre 2006- relatif au projet "Agence Distribution Next" du 3 mai 2007
- Avenant N°4 à l'accord du 13 juillet 2004 -modifié par l'avenant du 28 septembre 2006- relatif au projet "Création de nouvelles entités au sein de DOE" du 9 novembre 2007
- Avenant N°5 à l'accord du 13 juillet 2004 -modifié par l'avenant du 28 septembre 2006- relatif aux projets "Évolution des UI Alsace et UI Lorraine", "Force d'Intervention Entreprises", et "Unités Distantes de Production" du 21 novembre 2007
- Avenant N°6 à l'accord du 13 juillet 2004 -modifié par l'avenant du 28 septembre 2006- relatif au projet "Réorganisation Opérationnelle de la DT Caraïbes" du 30 janvier 2008

JWA MC  
970  
6 MPE

## Annexe 22 : Texte intégral reprenant les modifications apportées par le présent avenant

### Préambule

En vue du renouvellement des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'Unité Économique et Sociale prévu en novembre 2011, les parties fixent, par le présent avenant, l'architecture et les modalités de gestion des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'UES au regard de l'accord sur l'architecture des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'UES du 2 juillet 2008. Par ailleurs, les parties conviennent d'ouvrir des négociations à l'issue des prochaines élections pour étudier la possibilité de redéfinir les périmètres des établissements secondaires UAT, UPR et USEI.

### Chapitre 1 : Les instances représentatives du personnel à compter de novembre 2011 sur le périmètre de l'UES.

Pour ce qui concerne les élections professionnelles au sein d'Orange France SA, le principe retenu pour les salariés ayant le statut d'électeurs lors de l'échéance électorale de fin d'année 2011 (22 novembre 2011 et éventuellement 6 décembre 2011), est l'inscription de ceux-ci (aux élections CE et DP, collèges titulaires et suppléants) sur les listes électorales de l'établissement principal et/ou secondaire du périmètre de référence au sein de comités d'établissement mixés FTSA/Orange dans lesquels ils exercent effectivement leur activité professionnelle.

Les conséquences sociales de l'intégration d'Orange France SA dans France Télécom SA seront négociées avec les Organisations Syndicales. Cette négociation s'ouvrira dès la conclusion du présent accord avec l'organisation d'une première réunion de méthode en mai 2011 puis un commencement effectif de la négociation dès la deuxième quinzaine de juin. Les accords concernant le transfert des salariés d'Orange-France SA à France Télécom SA ne sauraient être inférieurs en droit à ceux conclus lors des précédents transferts collectifs\* de salariés d'Orange France SA à FTSA.

#### \* Accords de référence :

- Accord d'adaptation du statut des salariés en provenance de Orange France au statut collectif des salariés de droit privé de France Telecom SA.
- Accord portant sur les garanties collectives concernant les personnels de la Direction des Réseaux d'accès transférés d'Orange France à France Telecom par L.122-12 conventionnel (23 novembre 2006).
- Accord portant sur les garanties collectives concernant les personnels transférés d'Orange France à France Telecom dans le cadre des réorganisations MOA SI, DOE, DIDR par L.122-12 conventionnel (30 novembre 2007).
- Accord portant sur les garanties collectives concernant le transfert conventionnel des personnels Corporate Technique d'Orange France à France Telecom (11 juillet 2008).

#### 1.1 : Les Délégués Syndicaux Centraux de l'unité économique et sociale.

Les parties réaffirment que chaque organisation syndicale représentative au sein de l'UES peut procéder à la désignation d'1 Délégué Syndical Central d'UES et de 8 Délégués Syndicaux Centraux d'UES adjoints.

L'ensemble des prérogatives et moyens des DSC d'UES et DSC d'UES adjoints s'applique sur le périmètre de l'UES.

Les Délégués Syndicaux Centraux d'UES et les Délégués Syndicaux Centraux d'UES adjoints disposent d'un crédit d'heures mensuel équivalent à 6 temps plein par organisation syndicale, à se répartir dans le cadre d'un pot commun, pour exercer leurs mandats.

Les dispositions relatives aux autres moyens alloués aux DSC (articles 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6 de l'accord FTSA du 13 juillet 2004, modifié par avenant du 28 septembre 2006) sont applicables aux DSC d'UES et aux DSC d'UES adjoints.

Handwritten notes: JLF, MC, PC, 62/17

## 1.2 : Les délégués syndicaux conventionnels spécifiques à Orange France SA.

Suite à la suppression du CE spécifique à Orange France SA, il est convenu que les CCOR des CE des Directions Orange qui intégreront en leur sein les anciens centres clients d'Orange France SA garderont en surplus du nombre conventionnel de délégués syndicaux, le bénéfice du nombre de délégués syndicaux existants dans ces centres clients.

Suivant la même logique, les ES Centre Clients IDF, CCE Montpellier et Orange Siège garderont également le nombre de délégués syndicaux existants dans ces ES avant leur transfert.

Le cas particulier de l'ES DSGC qui intègre à la fois les salariés du CCE Courbevoie et une partie de l'ancien ES Direction des Grands Comptes est traité au sein de l'annexe 5.

Le cas particulier de l'AVSC Ouest Atlantique qui intègre à la fois les effectifs du CCOR Ouest Atlantique et du Centre Clients Rennes est traité au sein de l'annexe 11.

Conformément à l'article 1.5 du présent texte, il est rappelé que l'ensemble de ces désignations s'apprécie par rapport à la représentativité au sein de l'Etablissement Principal de référence.

Par ailleurs, dans l'attente de l'intégration effective d'Orange France SA au sein de FTSA, les éventuels accords d'entreprise pouvant intervenir pour cette société seront négociés et signés par les DSC ou DSCA de l'UES ou par les Délégués Syndicaux qu'ils auront mandaté. A titre transitoire, jusqu'à l'intégration effective d'OFSA au sein de FTSA, une organisation syndicale représentative au niveau de l'UES pourra désigner 1 DSCA supplémentaire et bénéficiera pour se faire d'un équivalent temps plein à se répartir dans le cadre d'un pot commun, pour exercer leurs mandats.

## 1.3 : Le Comité Central de l'Unité Économique et Sociale.

Les membres du CCUES seront élus conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 de l'accord FTSA du 13/07/04 modifié le 28/09/06. Les règles telles qu'elles sont actuellement en vigueur dans cet article sur le nombre, la composition et la répartition des sièges restent applicables au Comité Central de l'UES.

## 1.4 : Les Comités d'établissement de l'Unité Économique et Sociale

Pour mettre en œuvre la représentation du personnel dans le cadre de l'UES, les parties conviennent de répartir les salariés de l'UES au sein de 19 comités d'établissement :

- 6 comités d'établissement regroupant exclusivement des salariés de FTSA,
- 13 comités d'établissement regroupant des salariés de personnes morales distinctes au sein de CE mixés.

Les établissements distincts pour les élections des comités d'établissement de l'unité économique et sociale figurent en annexe 1. Cette annexe annule et remplace l'annexe 1 de l'accord du 10 juillet 2009 ainsi que l'annexe 1 de l'accord du 2 juillet 2008.

## 1.5 : Cadre de désignation des délégués syndicaux de l'UES

La liste des établissements distincts servant de cadre à la désignation des délégués syndicaux (établissements principaux et secondaires) figure en annexe 2. Cette annexe annule et remplace l'annexe 2 de l'accord du 10 juillet 2009 ainsi que l'annexe 2 de l'accord du 2 juillet 2008. Nonobstant les différentes dérogations intervenues aux seins d'accords locaux ou nationaux, il est convenu de reconduire pour la mandature 2011-2014 la liste des établissements secondaires bénéficiant de la possibilité de désignation d'un délégué syndical d'établissement secondaire (DES) enjoint prévalant pour la mandature 2009-2011.

Conformément à la loi du 20 août 2008 aux jurisprudences afférentes (notamment Cass. Soc., 10 novembre 2010, n°09-72.856), il est rappelé que la représentativité d'une Organisation Syndicale s'apprécie au sein de chaque établissement distinct CE (ci dénommé Etablissement Principal). En conséquence, la possibilité conventionnelle de désigner un délégué syndical au sein d'un établissement secondaire apportée par l'avenant de 2006 à l'accord de 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP est, de droit, une prérogative exclusive d'une Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Etablissement Principal. La Direction s'engage cependant à proposer un avenant au présent accord en cas d'évolution du droit positif en la matière.

Juf 70 MC  
P7 PC  
C2

### 1.5.1 : Désignation des Représentants de Section Syndicale (RSS)

Conformément à la loi du 20 août 2008 et aux jurisprudences afférentes (notamment Cass. Soc., 14 décembre 2010, n° 10-60.221 et Cass. Soc., 29 octobre 2010, n° 09-60.484), une Organisation Syndicale non représentative au sein d'un établissement distinct CE peut désigner :

- au niveau de l'établissement principal, un RSS d'établissement principal disposant d'un crédit d'heures mensuel porté à 20 heures ;
- au niveau de chaque établissement secondaire rattaché à cet établissement, un RSS d'établissement secondaire disposant d'un crédit d'heures mensuel porté conventionnellement à 10 heures.

Il est rappelé que le RSS dispose des mêmes prérogatives que le délégué syndical (liberté de déplacement, collecte de cotisations, diffusion de tracts, etc.) à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs qui reste une prérogative exclusive du délégué syndical.

### 1.5.2 : Cas particulier des négociations transverses à plusieurs CE

Lorsque des négociations sont organisées sur un périmètre couvert par plusieurs CE, chaque Organisation Syndicale représentative sur au moins un des établissements principaux concernés doit être convoquée. La validité de ce type d'accord s'apprécie au regard de la représentativité de l'OS au sein de chaque CE du périmètre concerné.

### **1.6 : Cadre d'implantation des délégués du personnel de l'UES.**

Dans les établissements distincts (cf. annexe 1) regroupant exclusivement des salariés FTSA et dans ceux regroupant à la fois des salariés de FTSA et de filiales de l'UES, les établissements des délégués du personnel seront déterminés conformément aux dispositions de l'article L 2314-31 du Code du travail. Ces modalités de détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel étant fixées par des dispositions issues de la loi du 20 août 2008, elles se substituent automatiquement aux dispositions antérieurement fixées par l'article 4.2 de l'accord du 13 juillet 2004. Les parties sont convenues que le seuil de 100 effectifs actifs du même établissement secondaire nécessaire à la création d'un établissement DP évoqué au sein de l'article 4.2 de l'avenant du 28 septembre 2006 est abaissé à 80 par le présent texte.

Des négociations spécifiques et délocalisées sur l'implantation et la répartition des effectifs sociaux et des sièges par collège de chaque délégation du personnel commenceront dès la conclusion et la validation du présent accord.

### **Chapitre 2 : Les accords IRP applicables au sein de l'UES.**

#### **2.1 : Pour les IRP regroupant à la fois des salariés de FTSA et des salariés de personnes morales distinctes (Orange Réunion, Orange Distribution ou Orange France SA)**

L'article 2.1 est annulé et remplacé de la manière suivante : « L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent accord sont seuls applicables. En outre, les parties sont convenues de fixer des mesures spécifiques pour :

- les IRP du CE DO Réunion-Mayotte regroupant les salariés FTSA de la DO Réunion-Mayotte et les salariés d'Orange Réunion (Cf. annexe 3 du présent accord) ;
- les IRP du CE VMF regroupant les salariés FTSA de VMF, les salariés d'Orange Distribution et des salariés d'Orange France SA. (Cf. annexe 4 du présent accord) ;
- les IRP du CE SCE regroupant des salariés FTSA de SCE et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 5 du présent accord) ;
- les IRP du CE DO Sud Ouest regroupant des salariés FTSA de la DO Sud Ouest et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 6 du présent accord) ;

Int HC  
MD PC  
P7 LZ

- les IRP du CE DO Centre Est regroupant des salariés FTSA de la DO Centre Est et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 7 du présent accord) ;
- les IRP du CE Est regroupant des salariés FTSA de Est et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 8 du présent accord) ;
- les IRP du CE DO Île de France regroupant des salariés FTSA de la DO Île de France et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 9 du présent accord) ;
- les IRP du CE DO Nord regroupant des salariés FTSA de la DO Nord et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 10 du présent accord) ;
- les IRP du CE DO Ouest regroupant des salariés FTSA de la DO Ouest et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 11 du présent accord) ;
- les IRP du CE DO Sud regroupant des salariés FTSA de la DO Sud et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 12 du présent accord) ;
- les IRP du CE Innovation, Technologies, Réseaux et SI regroupant des salariés FTSA de Innovation, Technologies, Réseaux et SI (comprenant les Etablissements Secondaires Marketing Stratégique, R&D Sites Issy les Moulineaux + Belfort, R&D Site Lannion, R&D Sites Rennes + Caen, R&D Sites Grenoble+Sophia Antipolis+La Turbie, ES International & Backbone Network Factory, Direction Technique Groupe, Direction Plate-formes de Services, International Carriers, OPFR, SI Groupe, SI France, Unité de Facturation Entreprise) et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 13 du présent accord) ;
- les IRP du CE Finances regroupant des salariés FTSA de Finances et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 14 du présent accord) ;
- les IRP du CE Fonctions Support regroupant des salariés FTSA de Fonctions Support et des salariés d'Orange France SA (Cf. annexe 15 du présent accord).

Pour favoriser l'équité de traitement des salariés appartenant à Orange France SA avec les salariés appartenant à France Telecom SA regroupés au sein de mêmes CE, les modalités de calcul des ASC se feront à l'identique de l'existant à FTSA.

## ~~2.2. Pour les IRP d'Orange France SA regroupant exclusivement des salariés Orange France SA.~~

~~Pour les Instances Représentatives d'Orange France SA, l'accord du 8 septembre 2003 « sur le dialogue social et le droit syndical » ainsi que le présent accord sont seuls applicables.~~

## 2.3 : Pour les IRP FTSA regroupant exclusivement des salariés FTSA

Les textes en vigueur à FTSA sur le fonctionnement des IRP (accord du 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA et l'ensemble de ses avenants listés en annexe 8) ainsi que le présent accord sont seuls applicables.

## ~~2.4. Organisation dans les CCOR de réunions communes avec les délégués du personnel Orange France SA et FTSA.~~

~~Par dérogation aux principes généraux, et afin de fluidifier l'information et répondre aux préoccupations communes de salariés FTSA et Orange France SA regroupés sur un même site, une réunion commune peut se tenir avec l'accord des Délégués du Personnel des 2 personnes morales distinctes. Elle regrouperait les Délégués du personnel FTSA et Orange France SA dès lors que le représentant de la direction est le même pour Orange France SA et FTSA.~~

~~La mise en place de cette réunion commune sera fixée localement.~~

## Chapitre 3 : Adaptation suite à l'évolution de l'organisation

Lorsqu'une évolution du périmètre de l'UES pouvant avoir un impact sur le cadre d'implantation des établissements principaux ou secondaires est connue, l'entreprise s'engage à inviter les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES à étudier et éventuellement à négocier si nécessaire la prise en compte de cette évolution dans les dispositions du présent accord.

Ces éventuelles nouvelles dispositions pourront alors faire l'objet d'un avenant au présent accord.

Pour les délégués du personnel, les établissements sont créés et/ou supprimés par voie d'avenant par les DRH d'établissements principaux concernés et les DS d'établissements principaux concernés. Les parties s'efforceront de trouver les solutions permettant de garantir la meilleure représentation possible. Les impacts sur les mandats en cours sont traités conformément aux dispositions légales par les DRH et présentés aux DS d'établissements principaux concernés au cours d'une réunion.

Jul 10  
L2 P1 TD PC

Dans ces cas d'évolution d'organisation, les DRH présenteront une fois par an aux DS d'établissement principal la situation des mandats électifs DP par comparaison avec la situation à l'issue des élections.

Deux fois par an, la direction au niveau national présentera la situation globale des mandats électifs DP par comparaison avec la situation à l'issue des élections.

#### **Chapitre 4 : Formalités de dépôt**

Conformément à l'article L.2231-6 et D.2231-2 du nouveau code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DDTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

#### **Chapitre 5 : Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Chapitre 6 : Révision et dénonciation**

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément à l'article L.2222-5 du nouveau code du travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent avenant.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du nouveau code du travail.

Handwritten signatures and initials: "ut", "MC", "L.2P", "DDPC".